

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BAYER SAS**

Usine de Limas/Villefranche  
BP 442  
69400 Limas

Références : 20240619\_INSBAYER\_RAP\_MMR  
Code AIOT : 0006103636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement BAYER SAS implanté 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAYER SAS
- 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS
- Code AIOT : 0006103636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Bayer exploite à LIMAS des installations de conditionnement de produits phytosanitaires. Cette activité consiste à mettre sous une forme et dans des conditionnements adaptés aux

utilisateurs ce type de produit. Il n'y a pas de réactions chimiques mises en œuvre dans l'établissement. Celui-ci comprend des installations de dilution, de granulation, de conditionnement, de stockage de matières premières et d'additifs et des installations de stockage de produits conditionnés (bidons, fûts...). Les activités de l'établissement suivent une saisonnalité. Les risques principaux sont les risques accidentels notamment d'incendie et les risques de dissémination dans l'air et dans l'eau de produits phytosanitaires ou polluants.

### Thèmes de l'inspection :

- Action nationale shunts et bypasses des mesures de maîtrise des risques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques en matière de gestion des indisponibilités de ses mesures de maîtrise des risques (MMR) toutefois, ces pratiques ne sont pas formalisées dans une procédure intégrée à son Système de gestion de la sécurité (SGS). Certains aspects décisionnels, notamment les critères de décision et de désignation des personnes, doivent être précisés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'une liste de mesures de maîtrise des risques (MMR) à jour. Lorsqu'une ou plusieurs de celles-ci doivent être désactivées dans le cadre d'une maintenance programmée, l'exploitant met en œuvre un certain nombre de bonnes pratiques notamment: - Consignation/déconsignation claires, tracées et connues des opérateurs, techniciens et équipe risque, notamment via les cahiers de consignations , - Shunts et Bypasses visibles et clairement indiqués sur les écrans de supervision, - Création d'une fiche «pas à pas» pour la mise en place d'un shunt sur une MMR. Cette fiche reprend les étapes du shunt et seules quelques personnes sont habilitées à la valider.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Présence d'une procédure SGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Procédure
<b>Prescription contrôlée :</b>  3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation  Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b>  Malgré les bonnes pratiques décrites au constat précédent, la gestion des shunt et by-pass des MMR ne fait l'objet d'aucune procédure qualité, ni au sein du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ni en dehors de celui-ci.  L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que ce manque avait été identifié et qu'une procédure était en cours de rédaction.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant rédige une procédure et des instructions concernant la gestion des Shunts et Bipasses et intègre cette procédure à son Système de Gestion de la Sécurité
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Revue de la procédure SGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Procédure
<b>Prescription contrôlée :</b>
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b>
En l'absence de procédure intégrée au SGS, l'exploitant ne procède pas formellement à une revue. Toutefois, chaque situation anormale fait l'objet d'une remontée et d'une analyse de situation permettant notamment de fixer d'éventuelles mesures compensatoires.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Une fois la procédure demandée au constat N°2 rédigée, l'exploitant procède périodiquement à des revues de procédures en tenant compte notamment du retour d'expérience.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Procédure
<b>Prescription contrôlée :</b>
B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des

installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Les shunts de MMR instrumentées sont notamment nécessaires pour effectuer des tests, par exemple pour tester un détecteur de niveau très haut, il faut désactiver le détecteur de niveau haut.

L'exploitant planifie et réalise les opérations de test et de maintenance pour ses MMR. Ces opérations nécessitent parfois de bypasser les MMR.

Dans ces situations, la gestion des bipses de MMR est organisée de la même manière que les consignations/déconsignations des équipements classiques. Il existe toutefois quelques spécificités :

-Petit nombre de personnes autorisées pour mettre en place le bipasse. Les MMR concernées sont des MMR instrumentées, leur désactivation est réalisée via une connexion informatique avec des droits spécifiques.

-Consultation formelle et systématique du service risque pour autoriser ou non le fonctionnement d'une unité avec une MMR inactive et/ou pour déterminer les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Les shunts s'avèrent également nécessaires lors d'un dysfonctionnement de MMRi par exemple en cas de détecteur défaillant/encrassé qui entraînerait une mise en sécurité intempestive d'un réacteur.

Dans ce dernier cas, le service risque, en lien avec la conduite, définit les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'attente de la réparation/remise en état de la MMRi désactivée. Ces mesures compensatoires sont déterminées lorsque la difficulté se présente sans anticipation particulière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans la procédure intégrée au SGS, l'exploitant inclut :

- Les modalités de désignation des personnes responsables de la décision de continuer l'activité en cas de MMR défaillante,
- Les critères pris en compte pour autoriser ou non le fonctionnement d'une unité avec une MMR inactive.

L'exploitant pourra également prédéfinir les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement pour chacune de ses MMR. Ces mesures compensatoires prédéfinies pourront être adaptées ou modifiées en fonction des contraintes et circonstances.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Mise en œuvre
<b>Prescription contrôlée :</b> B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.  L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.  Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
<b>Constats :</b> CF constats 1 ; 2 et 4
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une

intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

L'exploitant dispose de consignes d'exploitation claires et satisfaisantes.

L'exploitant dispose de cahiers de consignations permettant notamment de tracer les shunts de MMR(i). Les shunts et bipasses sont clairement signalés sur les écrans de conduite et des mesures compensatoires adaptées sont mises en œuvre (par exemple, en absence de capteur « niveau haut », la quantité de matière présente dans le réacteur est contrôlée via le peson servant au contrôle qualité).

Des permis d'interventions sont délivrés pour des opérations sur les MMR.

Toutefois, si la liste des MMR shuntées à un moment précis peut être déterminée assez rapidement, l'exploitant ne dispose pas de document ou de fiche de vie permettant de connaître l'historique d'indisponibilité de chacune de ses MMR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant crée une fiche de vie par MMR permettant notamment de tracer ses périodes d'indisponibilité.

L'exploitant assure la traçabilité des mesures compensatoires décidées et mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

**Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures

associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.  
Ces actions sont tracées.

**Constats :**

L'ensemble du personnel de conduite et de maintenance est formé aux procédures de consignation/déconsignation. Différent niveau d'habilitation existent suivant le niveau hiérarchique et l'ancienneté des personnes.

Pour les MMR, un nombre restreint de personnes, principalement au service maintenance, est formé et habilité pour procéder à leur shunt.

Les personnels de conduite ont connaissance de ces shunts et connaissent les mesures à mettre à en œuvre lors de ces shunts.

**Type de suites proposées :** Sans suite